

## Arrêt

n° 309 044 du 27 juin 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD  
Rue Capouillet 34  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. PICARD, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Seyhan.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes membre d'une famille ancrée dans la politique depuis toujours, tant dans le HDP - Halkların Demokratik Partisi, Parti démocratique des peuples, que dans le PKK - Partiya Karkeren Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan. Plusieurs membres de votre famille, principalement vos oncles, tantes et cousins sont décédés, ont des procédures judiciaires ouvertes à leur encontre et/ou ont quitté le pays pour cette raison, et ce, principalement dans les années 90.*

*Dans le courant de l'année 2010, vous êtes attaqué par des groupes racistes et extrémistes à l'université. La police vous menace en raison de vos antécédents familiaux. Vous quittez donc la Turquie et introduisez une demande de protection internationale en Allemagne. Votre demande est rejetée par les autorités allemandes et vous retournez donc en Turquie en 2013.*

*En 2016-17, vous participez à la veillée funéraire de votre oncle [S.], ancien combattant du PKK, mort en martyr dans les montagnes. En 2017, les autorités détruisent la tombe où repose ce dernier. Votre famille décide par conséquent de changer de nom de famille en 2018 afin d'éviter les problèmes avec les autorités.*

*Depuis 2017, vous vous montrez plus présent au sein du HDP. Pendant les périodes électorales de 2017, 2018 et 2019, vous exercez un rôle de responsable de quartiers, à entendre comme le fait que vous essayez d'attirer les jeunes vers le parti ou des personnes à voter pour le parti. Vous devenez officiellement membre du HDP en 2019, influencé par vos amis qui adhèrent au parti.*

*Le 24 octobre 2020, vous êtes placé en garde à vue quelques heures en raison de votre engagement au sein du HDP, vu comme de la sympathie envers le PKK par les autorités, et de vos antécédents familiaux, dont notamment votre présence à la veillée funéraire de votre oncle.*

*Vous n'avez pas effectué votre service militaire car vous avez peur des soldats turcs et ne souhaitez pas servir un état qui disperse et persécute les kurdes. Vous êtes par conséquent insoumis et recherché par les autorités pour cette raison.*

*Vous décidez de quitter la Turquie le 6 novembre 2020 en TIR. Vous êtes arrêté en Roumanie et détenu 47 jours en prison. Vous quittez la Roumanie le 29 mars 2021, toujours en TIR, et arrivez en Belgique le 31 mars. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 2 avril 2021.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être arrêté, voire tué par les autorités turques en raison de vos liens personnels et familiaux avec le HDP et le PKK (Cf. Notes de l'entretien personnel du 10 mai 2023 – NEP1, pp. 18-19, Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2023 – NEP2, p. 4 et Questionnaire « CGRA » du 18 mai 2021 à l'OE). Vous invoquez également votre refus de faire votre service militaire.*

*Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.*

***Pour commencer**, concernant la **procédure judiciaire** dont vous soutenez craindre aujourd'hui de faire l'objet (Cf. NEP1, pp. 7-8, pp. 17-19 et NEP2, pp. 4-6, pp. 10-12), le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous demeurez en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires fiables.*

*À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans*

les services publics ». Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet. Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui**. Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire. Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez ne plus avoir accès à e-Devlet en raison de la perte de votre code (Cf. NEP1 p. 18 et NEP2, p. 7), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités. Ainsi, il ressort des informations jointes à votre dossier (Cf. Farde « Informations sur le pays » pièce 1 : COI Focus Turquie, e-Devlet – UYAP, 20 mars 2023) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel. Par ailleurs, si vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous. Il ressort en effet des informations susmentionnées, que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies. À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie. Confronté à cela en entretien, vous vous contentez de répondre « si je m'en occupe, ça serait peut-être possible de le faire en effet » (Cf. NEP2, p. 7). Par conséquent, le fait que vous n'avez déposé aucun document qui permettrait de démontrer l'existence d'une procédure judiciaire à votre rencontre, et ce, près de quatre mois après votre deuxième entretien et bien que cela vous ait été demandé et expliqué à plusieurs reprises au cours de vos deux entretiens, démontre soit un manque de collaboration de votre part ou conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle aucune procédure judiciaire n'est ouverte à votre rencontre aujourd'hui. Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

Si vous mentionnez avoir fait l'objet d'une garde à vue dans le cadre de cette procédure judiciaire (Cf. NEP1 pp. 7-8 et p. 18, et NEP2 pp. 4-6 et p. 10), le Commissariat général relève que vous n'apportez toujours aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations. Concernant les contrôles d'identité dont vous faites mention, rien ne permet d'établir qu'ils aient un lien avec les antécédents de votre famille et vous ne faites pas mention d'arrestation quelconque suite à ces contrôles (Cf. NEP1, p. 13 et NEP2, p. 5).

**En conclusion**, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire. Or, **il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie, d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations qu'à votre départ de la Turquie, aucun procès n'était ouvert contre** (Cf. NEP2, p. 10).

**Ensuite, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille étaient reconnus réfugiés, actifs dans le PKK ou encore morts en martyr** (Cf. NEP1, pp. 7-8, p. 10, p. 12, pp. 16-19, NEP2, pp. 4-12 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 10-16 et 19) et que cela serait – entre autres – la cause de votre procédure judiciaire alléguée (Cf. NEP1, pp. 7-8, pp. 17-19 et NEP2, pp. 4-6, pp. 10-12), rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

À ce sujet, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul **statut de membre du HDP** vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (Cf. NEP1, pp. 5-7).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3, 5 et 9), celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer que vos activités politiques, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler personnellement. Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées pour le HDP, en lien avec votre rôle de responsable de quartier : distribution de brochures, affichages de pancartes, participation aux réunions de quartier et discussion avec la population turque pour les convaincre de voter pour le HDP (Cf. NEP1, pp. 5-7). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

De fait, il ressort de vos propres aveux que vous n'étiez « pas très impliqué » au sein du parti mais essayiez simplement d'aider pendant les campagnes électorales et que tout un chacun peut devenir responsable de quartiers pendant ces dites-périodes (Cf. NEP1, p. 5 et p. 7).

**Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité des activités que vous avez menées pour le HDP, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.**

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un profil politique visible ou dérangeant, rien ne permet de croire que la seule situation des membres de votre famille puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Mais encore, le Commissariat général ne peut que constater le lien de parenté éloigné qui vous lie à ces personnes et par conséquent l'absence de proximité avec celles-ci, ainsi que l'ancienneté des problèmes

dont vous faites mention. En effet, vos oncles, tantes et cousins ont soit fait l'objet de procédures judiciaires, soit quitté le pays ou encore sont décédés dans les années 90 ou avant – c'est-à-dire lorsque vous étiez très jeune ou même pas encore né (Cf. NEP2, pp. 7-9). Si le Commissariat général ne remet pas en cause ses faits, il estime cependant que toute crainte que vous pourriez entretenir à ce sujet n'est plus actuelle. De fait, vous avez vécu plus de trente ans en Turquie après les faits sans rencontrer le moindre problème, en dehors de votre garde à vue alléguée en 2020 (Cf. Supra). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison les autorités turques vous poursuivraient aujourd'hui du simple fait d'appartenir à leur famille élargie. Par conséquent, les craintes que vous invoquez demeurent hypothétiques, d'autant plus que le Commissariat général relève que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire, voire plus proche encore que le vôtre, avec ces personnes, à savoir votre sœur et votre mère, ainsi que votre père qui se trouve être le frère de vos oncles (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 17 et 19), résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison. De fait, vous déclarez à plusieurs reprises que votre mère et votre sœur n'ont pas rencontré et ne rencontrent actuellement pas de soucis pour cette raison (Cf. NEP1, p. 17 et NEP2, p. 11) et le seul élément que vous invoquez à l'égard de votre père est une interdiction de délivrance de passeport qui date de 1997, vous insistez d'ailleurs sur le fait qu'il n'a jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire ou même d'une garde à vue (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 6, NEP1, p. 14 et NEP2, pp. 11-12).

Le Commissariat général relève cependant que vous faites à plusieurs reprises mention de la destruction de la tombe de votre oncle [S. C.] et de votre participation à la construction de celle-ci, ainsi qu'à la veillée funéraire organisée en mémoire de ce dernier (Cf. NEP1, p. 13, p. 15, NEP2, pp. 4-5, pp. 10-12 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 4 et 9), afin de démontrer que vos craintes liées aux membres de votre famille sont toujours actuelles. Cependant il ressort de l'acte d'accusation que vous déposez à ce sujet où votre oncle [N.], frère de [S.], est accusé de louange de faits répressibles et de son auteur (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 15), qu'il n'est aucunement fait mention de votre implication éventuelle dans la réalisation de la tombe de son frère. De plus, s'il ressort de vos déclarations que vous avez aidé à la construction du tombeau de votre oncle (Cf. NEP2, p. 12), vous ne déposez aucun élément de preuve probant permettant d'appuyer vos déclarations. De fait, sur les photos que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, si l'on vous voit effectivement participer à la veillée funéraire de ce dernier (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9), aucun élément ne constitue un début de preuve de votre participation à la réalisation de cet mausolée. Par conséquent, dès lors que cet acte d'accusation date de **2017**, que vous n'apportez ni preuve du suivi de cet acte d'accusation et donc de la situation actuelle de votre oncle [N.] à ce sujet, ni preuve d'une quelconque procédure judiciaire qui aurait été ouverte à votre encontre suite à votre participation à la veillée funéraire de votre oncle [S.], le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir que votre seule présence à la veillée funéraire de ce dernier soit constitutif d'une crainte pour vous.

Pour tenter d'étayer vos propos, vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale un document stipulant que vous avez changé de nom de famille en 2018 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1 et NEP1, pp. 12-13), afin d'éviter tout problème avec les autorités. Or, ce document est uniquement en mesure de prouver que vous avez effectivement corrigé votre nom de famille, mais n'est pas en mesure d'attester de manière objective des circonstances dans lesquelles - et des raisons pour lesquelles - vous avez effectué ce changement de nom.

**Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de ces personnes amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.**

**Pour terminer**, concernant votre **insoumission** alléguée (Cf. NEP1, pp. 9-10, p. 18 et NEP2, p. 7), le Commissariat général constate que **vous n'avez fourni aucun document à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle**. De fait, quant au document à visée militaire que vous déposez à l'appui de votre dossier (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2), le Commissariat général estime qu'aucune conclusion utile ne peut en être tirée. En effet, ce document, à lui seul, ne permet nullement de se prononcer sur votre situation militaire actuelle, étant donné qu'aucune date n'apparaît sur le dit-document ; ni, à plus forte raison, de conclure que vous seriez recherché par vos autorités nationales en raison de votre insoumission et que vous seriez exposé, pour ce motif, à une peine disproportionnée ou inéquitable. De fait, vous n'avez produit aucun autre élément que ce document non daté vous enjoignant à « vous rendre à l'agence militaire la plus proche » (Cf. NEP1, p. 13), de sorte qu'il ne peut être exclu qu'à ce jour, vous ayez pu proroger le sursis dont vous bénéficiez (Cf. NEP1, p. 10), obtenir une exemption, fait votre service militaire (vous avez 32 ans) ou racheter votre service militaire, d'autant plus qu'il ressort d'informations à disposition du Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 4 : COI Focus Turquie – Rachat du service militaire, 14 septembre 2023), que les Turcs résidant légalement à

*l'étranger depuis plus de trois ans peuvent également bénéficier du service militaire réduit contre paiement. Ils doivent introduire leur demande auprès des autorités consulaires turques et, si leur demande est acceptée, suivre une formation militaire à distance. Pour finir, il ressort de vos propres aveux, qu'aucune conséquence, ni antécédent n'est ressorti de votre insoumission alléguée (Cf. Ibidem).*

*Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre profil politique personnel et familial a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3 : COI Focus Turquie – Situation des kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. **On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.** Le Commissariat général relève par ailleurs, que vous n'avez pas fait état d'une quelconque crainte à ce sujet (Cf. NEP1, p. 18 et NEP2, p. 13). De fait, vous ne faites mention que de l'animosité générale du peuple turc envers les kurdes (Cf. NEP1, p. 7 et NEP2, p. 10), sans toutefois vous exprimer personnellement à ce sujet.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez une copie de votre ancienne carte d'identité, une composition de famille, une capture d'écran de votre profil universitaire, ainsi qu'une copie de votre diplôme (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 7, 8, 17 et 18). Ces documents constituent un commencement de preuve de votre identité, nationalité et parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités turques est fondée.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP1, p. 18 et NEP2, p. 13).*

*Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de vos entretiens personnels des 10 mai et 28 juin 2023. Celles-ci vous ont été envoyées par courrier recommandé en date des 10 mai et 29 juin 2023. Concernant votre premier entretien, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu. Le 4 juillet 2023, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil pour votre deuxième entretien personnel. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général*

*n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Jugement prononcé en Allemagne le 8 décembre 2021 pour [S. C.] + traduction (traduction par logiciel électronique).

4. Extrait de casier judiciaire.

5. Lettre de Monsieur [Se. C.] aux présidents Erdogan (19 septembre 2017) à propos de la tombe de [Sa. C.].

6. Avis de recherche the [F. C.] (traduction par logiciel électronique) 7. Mandat d'arrêt de [F. C.].

8. Documents relatifs à l'arrestation des neveux du requérant, (de nationalité allemande,) lors de leur retour en Turquie.

9. *Communication dans les organes de presse Rudaw de l'interdiction du livre à propos de [Sa. C.].*  
10. *Communication dans l'organe de presse Rudaw à propos du décès de [S. C.] le 30 octobre 2016 ».*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 24 juin 2024, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Attestation de l'avocat [du requérant] en Turquie (barreau d'Adana), avec traduction. Maître [C. C.] résumant l'état de la procédure antiterroriste actuellement diligentée contre [le requérant].*  
2. *Une décision du 26 janvier 2024 du parquet du procureur de la République à Adana, de jonction de dossiers.*  
3. *une requête du parquet d'Adana du 19 janvier 2024.*  
5. *Dossier [du requérant] dans le système informatisé de justice électronique (consultation du 26 janvier 2024)*  
5. *Composition de famille [du requérant] ».*

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil de « [...] *lui reconnaître la qualité de réfugié après lui avoir accordé le pro deo pour la présente procédure* ».

#### **5. Appréciation**

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant invoque notamment la crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raisons de ses liens personnels et familiaux avec des membres importants du PKK ainsi qu'avec le parti politique HDP. Il invoque également une crainte découlant de son refus d'effectuer son service militaire.

5.3. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4. En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que la requérant n'a pas démontré la réalité des procédures judiciaires dont il fait l'objet par la production de preuves documentaires en exposant les différents moyens dont il disposait pour ce faire.

Or, en annexe de sa note complémentaire du 24 juin 2024, la partie requérante a transmis de nombreux documents relatifs aux procédures judiciaires ouvertes à l'encontre du requérant, documents obtenus par l'intermédiaire d'un avocat turc et reprenant notamment des données issues de la base de données UYAP.

5.5. Au vu du nombre de documents et de la nature des accusations portées à l'encontre du requérant, le Conseil estime qu'il convient, pour la partie défenderesse, de mener une nouvelle instruction afin de vérifier

l'authenticité des nouveaux documents déposés et apprécier la réalité des poursuites judiciaires invoquées par le requérant et dès lors évaluer la crédibilité de sa crainte à l'égard de ses autorités nationales.

5.6. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 octobre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

S. SEGGIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGGIN